



L'Europe
locale & régionale

L'avenir des services publics en Europe

**Des services publics solides fournis par les
collectivités territoriales**

Prise de position du CCRE

Décembre 2018

AVANT-PROPOS

Les collectivités locales et régionales sont chargées de fournir un large éventail de services publics affectant de nombreux aspects de la vie quotidienne. Le cadre réglementaire pour la prestation de services publics est établi au niveau de l'Union européenne. Les Traités de l'UE énoncent des principes fondamentaux, tandis que les règles du marché intérieur et le droit de la concurrence fournissent plus de détails sur la manière dont l'argent public peut être dépensé. Les règles de l'UE sont bénéfiques, et ne doivent pas être trop complexes.

Avec ce document, le CCRE cherche à faire en sorte que la contribution des collectivités locales et régionales aux objectifs européens soit pleinement reflétée dans les débats importants à venir : cohésion économique, sociale et territoriale, économie circulaire et changement climatique, mobilité durable, asile et migration, services et infrastructures numériques en particulier dans les milieux ruraux, ainsi que des objectifs sociaux tels que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, et la politique de l'emploi. Les collectivités locales et régionales aident à atteindre tous ces objectifs sur le terrain. Ils font donc partie intégrante du débat en cours sur la relance du projet européen dans son ensemble.

La capacité des collectivités locales et régionales d'assurer la prestation quotidienne de services publics tout en finançant les investissements dans les services futurs et en garantissant la croissance économique ne doit pas être considérée comme un problème ou une exception, mais comme une partie de la solution et d'une importante contribution au projet européen.

Christoph Schnaudigel
Porte-parole du CCRE pour les services publics
Président du département de Karlsruhe (DE)



INTRODUCTION

1. Dans le cadre du débat sur l'avenir de l'Europe, le Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) souhaite exprimer son point de vue sur l'avenir des services publics dans une Europe moderne.
2. Nous rappelons que les services publics en général et les services publics locaux et régionaux jouent un rôle unique au niveau local en améliorant le quotidien des citoyens.
3. Nous soulignons qu'il est fortement nécessaire, du point de vue local et régional, de maintenir et de développer davantage de services publics locaux abordables et accessibles à tous. Les services publics répondent à la fois aux besoins locaux et aux objectifs européens : services sociaux (par exemple, garde d'enfants et logement social), services de transport en commun, infrastructures à haut débit, etc. Dans cette optique, et dans le contexte de l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et des politiques de l'UE telles que la politique de cohésion, le soutien aux services publics locaux et aux investissements locaux doit être considéré comme une priorité.
4. Pour les membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE), le concept et les règles du marché intérieur et du droit de la concurrence de l'Union européenne ont une incidence croissante sur l'organisation et le financement des services publics, y compris au niveau local et régional.
5. Nous soulignons qu'il est important de respecter pleinement l'article 4 du Traité sur l'Union européenne (TUE), qui affirme le respect des identités nationales et de leurs structures politiques et constitutionnelles, y compris l'autonomie locale et régionale ; ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5.
6. Dans la plupart des pays européens, le droit à l'autonomie locale est garanti par le droit constitutionnel, par le droit ou par une pratique de longue date. La Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée en 1985, a été ratifiée par tous les États membres de l'UE. Par conséquent, ses principes devraient également être appliqués dans le contexte du marché unique de l'UE.
7. Nous rappelons également que l'UE fournit des dispositions interprétatives dans le protocole 26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans lequel elle souligne « le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ». En outre, l'Union européenne reconnaît l'accès aux services d'intérêt économique général (SIEG) de l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux.
8. Tout en reconnaissant qu'une concurrence loyale est un élément fondamental du fonctionnement du marché intérieur, nous observons que certaines évolutions concernant l'application du marché intérieur et les règles de concurrence relatives aux services publics fournis localement ont entraîné un déséquilibre entre le cadre réglementaire et la discrétion des organismes publics, au détriment de ces derniers.
9. La nécessité d'une simplification ne consiste pas uniquement à alléger la charge administrative des collectivités locales et régionales : les principes de subsidiarité et de proportionnalité peuvent être enfreints par le dédoublement des organismes de surveillance. Plus concrètement, une réglementation excessive, qu'elle soit introduite au

niveau de l'UE ou des États membres, peut empêcher l'innovation et notamment entraver les progrès vers la durabilité. En ce sens, la Commission européenne devrait privilégier l'échange de connaissances plutôt que de regrouper un nombre croissant d'activités de service public dans le domaine du marché intérieur et du droit de la concurrence.

10. Vingt-cinq ans de marché unique européen et soixante ans de règles de concurrence européennes doivent être pris en compte dans le contexte d'un scénario qui a entretemps évolué, également dû à la mondialisation. Nous souhaitons donc aborder des éléments pertinents dans différents domaines, tels que les marchés publics, les aides d'État et les accords commerciaux internationaux. Nous voulons lancer un débat sur ces questions et formuler des recommandations sur la voie à suivre.

MARCHÉS PUBLICS

Le point de vue du CCRE

1. Le CCRE est favorable à l'existence d'un **régime de marchés publics européen et international** fondé sur les principes et objectifs fondamentaux suivants.
2. Les marchés publics prévoient une **concurrence loyale** et effective entre fournisseurs basée sur la publicité et des **procédures d'appel d'offres transparentes**. Son objectif principal est de garantir la **rentabilité des fonds publics** et de permettre aux collectivités locales et régionales de **prendre leurs propres décisions** concernant : la **croissance économique** locale, la **valeur sociale**, les **avantages environnementaux** et l'**innovation**, entre autres. Dans le respect de l'autonomie des autorités locales et régionales, le CCRE encourage et soutient ses membres à utiliser des **stratégies d'approvisionnement innovant** pour poursuivre des objectifs environnementaux et sociétaux, conformément à l'**Objectif de développement durable** n° 11 « **Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables** ».
3. Le CCRE est donc préoccupé par l'utilisation inappropriée et croissante des **règles de passation des marchés publics** par les institutions de l'UE **en tant qu'instrument politique obligatoire**. Cela centralise les décisions relatives aux différents objectifs politiques qui doivent être pris localement.
4. Les collectivités locales et régionales suivent des procédures de publicité et d'attribution **coûteuses et longues à l'échelle de l'UE**, ainsi qu'un régime européen de « recours » en cas de plainte et toute une série de procédures détaillées de l'UE, pour peu de retours en termes de concurrence dans le marché unique. Un régime plus proportionné et rationalisé, basé sur la taille et la nature du contrat, devrait être possible.
5. Les règles relatives aux marchés publics doivent être simplifiées. La simplification est bénéfique à la fois pour les pouvoirs publics et pour les soumissionnaires. Elle permettrait également aux PME de mieux participer aux procédures d'appel d'offres.
6. Le CCRE craint que l'adoption d'une législation supplémentaire n'entraîne encore plus de **charges administratives et de coûts**, tout en réduisant la marge de manœuvre nécessaire pour définir les priorités d'achat au niveau local. Le CCRE se félicite dès lors de la toute nouvelle initiative non législative de la Commission sur les marchés publics, telle que les orientations destinées aux praticiens¹ dans toutes les langues de l'UE, et sa Communication « **Faire fonctionner les marchés publics dans et pour l'Europe** »².
7. Le CCRE s'inquiète du déséquilibre entre la complexité des règles et le **très faible nombre d'offres transfrontalières**. Sur la période 2009-2015, les achats transfrontaliers directs dans l'UE ne représentaient que 3,5% de la valeur totale des marchés, tandis que les achats transfrontaliers indirects via des filiales étrangères ne représentaient qu'environ 20%³. Même lorsque les achats transfrontaliers sont importants, les collectivités locales et régionales n'y participent généralement que très peu.
8. En outre, la **spécification des avantages locaux comme critère d'attribution (« achat local ») ne s'inscrit pas aisément dans les règles de l'UE**. Il est expressément interdit aux autorités publiques d'utiliser la position géographique du fournisseur comme critère d'attribution ou pour prendre sa décision finale. Même si ces critères d'avantages locaux ne s'appliquent qu'à une faible proportion du marché global, ou même s'ils ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des activités de passation des marchés du pouvoir adjudicateur, le risque est que ces critères

¹ http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018

² *Faire des marchés publics un outil efficace au service de l'Europe* (COM) 572 final

³ *Idem*

soient considérés comme discriminatoires par le droit de l'UE. Soutenir l'économie locale et les emplois locaux par le biais des dépenses publiques est donc inutilement difficile à réaliser. Les règles de l'UE devraient permettre une certaine souplesse à cet égard.

9. Le CCRE se félicite du fait **que les projets public-public et la coopération public-public n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les marchés publics** (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne tel que C-51/15 *Remondis*). Toutefois, malgré l'inclusion de cette nouvelle approche dans la directive 2014/24 (article 12.4), de nombreuses autorités craignent de se prévaloir de l'exemption. En effet, elle est fondamentalement différente de l'exemption « interne », plus comprise, et certains des termes utilisés dans l'Union européenne (« coopération » et « considérations liées à l'intérêt public ») ne sont pas faciles à définir. Cela soulève un certain nombre de questions sur sa mise en œuvre et la portée de l'exemption n'a pas encore été suffisamment testée devant les tribunaux.

Ce que nous voulons

1. **Les objectifs politiques ne devraient pas être fusionnés avec les règles de passation de marchés de manière obligatoire au niveau de l'UE.** Si les marchés publics sont utilisés comme un instrument politique, cela doit être facultatif et les décisions doivent être prises au niveau régional ou local.
2. Les collectivités locales et régionales doivent toujours conserver la possibilité de choisir l'offre sur la base du prix le plus bas.
3. La **Commission européenne devrait jouer le rôle de « Gardienne du Marché unique »**, en veillant à ce que la non-discrimination, en particulier basée sur la nationalité, et les abus de domination du marché n'empiètent pas sur les Quatre libertés.
4. Les pouvoirs publics locaux devraient avoir la possibilité de spécifier un degré d'emploi local ou de faire appel à des fournisseurs locaux dans les contrats publics (« achat local »), à condition que plusieurs soumissionnaires puissent toujours se faire concurrence. Cela aiderait les pouvoirs adjudicateurs à **promouvoir les PME locales et le principe de proximité pour des raisons environnementales et climatiques**, à accroître l'emploi local ou à renforcer les compétences locales, dans le cadre de leurs objectifs généraux de croissance locale.
5. Il est essentiel de **réduire la bureaucratie pour les entreprises de toutes les tailles**. Le système actuel favorise intrinsèquement les grandes organisations dotées de la plus grande capacité de soumission d'offres. Les achats doivent être aussi peu bureaucratiques que possible pour tous les soumissionnaires, quelle que soit leur taille. L'objectif à plus long terme devrait donc être de créer des conditions véritablement équitables, plutôt que de donner la préférence à un type de fournisseur.
6. L'UE reconnaît qu'**il ne devrait pas y avoir de procédures d'appel d'offres détaillées** en dessous de certains seuils pour les services sociaux, de santé et d'éducation fournis aux particuliers, par exemple : la directive de l'UE propose un « régime relativement souple » (*light touch regime*) pour les services de santé et les services sociaux, entre autres. Néanmoins, les autorités ne bénéficient pas toujours de cette flexibilité. La Commission devrait encourager **les États membres à adopter une approche souple et à ne pas surréglementer (gold plating)**. Cela permettrait aux collectivités locales et régionales de se procurer plus facilement ces services spécifiques.
7. À l'avenir, il sera possible d'examiner s'il serait avantageux que plus de secteurs économiques, sinon tous, soient soumis à un « régime relativement souple ». Un régime plus proche de celui régissant l'octroi de concessions pourrait constituer un bon point de départ, et rester compatible avec les engagements de l'UE auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
8. La Commission européenne devrait encourager le secteur public à recourir davantage à l'exemption relative à la coopération public-public, introduite à l'article 12.4 de la directive 2014/24.

9. Il est nécessaire de rééquilibrer ou de remplacer le **régime de recours** (directive 89/665/CEE, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE) afin de **réduire le risque de contestation judiciaire devant des organismes publics**. Des preuves anecdotiques suggèrent que la menace de contestation judiciaire peut conduire à un comportement hostile au risque, tel que la mise en œuvre de processus d'approvisionnement plus onéreux que celui strictement nécessaire, ou même la modification de la décision d'externaliser un service.
10. Un tel régime devrait être revisité, rééquilibré ou entièrement remplacé. Un **nouveau processus d'arbitrage indépendant « plus souple »** pourrait être avantageux pour les gouvernements locaux et les fournisseurs plutôt que pour le règlement des litiges. Cela pourrait aider l'UE à répondre au besoin significatif et pressant de réduire la culture contentieuse et les coûts connexes liés aux marchés publics.

AIDE D'ÉTAT

Le point de vue du CCRE

1. Le CCRE est favorable à un **régime réglementaire d'aides d'État au niveau européen et international** afin de limiter les pratiques arbitraires et les obstacles artificiels à la concurrence. L'objectif de la réglementation de l'UE est, à juste titre, de garantir que la concurrence loyale ne soit pas indûment faussée par une seule organisation ou entreprise recevant des fonds publics au détriment de ses concurrents.
2. Les gouvernements locaux et régionaux organisent et fournissent des services essentiels à leurs citoyens et à leurs entreprises, et s'efforcent de fournir des services publics efficaces et de haute qualité, pouvant être fournis de nombreuses manières différentes. L'intention dominante n'est pas de contourner les règles de concurrence, mais – selon la procédure la plus adéquate et appropriée – de lancer une **procédure de marché public et/ou de passer un marché via une entreprise publique, plutôt que de fournir une aide d'État** (telle qu'une subvention ou un subsidy) à une organisation ou une entreprise active sur le marché.
3. Les collectivités locales et régionales estiment que le régime des aides d'État est **très complexe** et nécessite la connaissance de différents éléments de la législation de l'UE en fonction du secteur concerné, de l'objectif de l'aide et des montants financiers impliqués. Cette complexité peut même empêcher des projets locaux de grande valeur d'avancer. L'examen de savoir s'il s'agit d'une aide d'État nécessite en général un conseil juridique externe, et ses **coûts sont souvent disproportionnés** par rapport au montant impliqué.
4. Le CCRE estime également que la **Commission européenne devrait se concentrer sur l'octroi d'aides à grande échelle** – confirmant ainsi l'approche de l'actuelle Commission, qui concerne les pratiques économiques qui faussent les échanges intra-européens. Dans sa Communication « Notion d'aide d'état »⁴ et ses décisions récentes (subventions pour la culture locale et les langues minoritaires, la rénovation des hôpitaux, des centres de soins locaux, des centres sportifs et des infrastructures locales), la Commission a franchi une étape logique en reconnaissant que l'octroi d'un soutien financier peut être de nature « purement locale » et dès lors ne constitue pas une aide d'État. La Commission devrait continuer à exclure un éventail encore plus large d'activités locales en raison de leur nature « purement locale ».

⁴ Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » (2016/C 262/01)

5. Toutefois, la Commission européenne a tendance à limiter inutilement les services locaux en les définissant comme des services d'intérêt économique général, alors que son rôle se limite à corriger les « **erreurs manifestes** » dans les définitions de SIEG adoptées par les États membres⁵.

Presque tous les cas de SIEG locaux ne concernent pas le marché intérieur et leur financement ne constitue pas une aide d'État.

6. La complexité, l'incertitude et l'ambiguïté ont des effets néfastes sur l'ensemble des domaines, par exemple du logement. Le déclin alarmant des investissements publics au niveau local est lié à l'incertitude et à l'instabilité du cadre financier. De plus, les faibles rendements attendus empêchent les investissements, notamment dans le logement social et abordable. Pour relever tous ces défis, les collectivités locales et régionales doivent être en mesure d'adopter des politiques adéquates, y compris des aides d'État, pour créer les conditions et soutenir les investissements dans le logement social et abordable.

Ce que nous voulons

1. **Une simplification du processus d'aide** : assouplissement des notifications et des obligations de déclaration axées uniquement sur l'octroi d'aides plus importantes ; évaluation et approbation rapides et transparentes des aides, en tenant pleinement compte des avantages publics qu'elles procurent.
2. **Poursuivre l'élaboration de nouvelles flexibilités en matière d'aide de nature « purement locale » qui poursuivent des objectifs d'intérêt général.**
3. Un recours plus important aux **exemptions par catégorie** et à des **seuils plus élevés dans le cadre des règlements de minimis** serait bénéfique et contribuerait à la réalisation de notre demande de simplification. Ces deux étapes permettraient de mettre l'accent sur les aides générant le plus de distorsions, et de soulager les organismes publics de la nécessité de notifier plusieurs formes d'aide.
4. Une **charge de la preuve inversée**, qui incombe toujours aux autorités publiques : les services publics locaux devraient être exemptés du marché intérieur et des règles de concurrence, à moins que la Commission ne soit en mesure de prouver qu'un service local a une incidence sur les échanges intracommunautaires.
5. Contrôle des aides d'État aux industries du secteur privé défaillantes qui ne sont plus viables sur le plan économique, mais qui constituent un **régime d'aide favorable à la reconversion des travailleurs**, y compris des fonds tels que le Fonds d'ajustement à la mondialisation.
6. La législation de l'UE en matière d'aides d'État **ne doit pas être utilisée à mauvais escient pour réglementer certains secteurs politiques** que l'UE ne parvient pas à réglementer au moyen d'instruments juridiques spécifiques, par exemple, le secteur de l'énergie et du logement, où la Commission européenne promeut un concept résiduel d'accès au logement social, axé sur les citoyens défavorisés ou les groupes socialement moins favorisés.
7. Il existe un réel déficit démocratique dans le domaine du droit des aides d'État, car la Commission européenne est seule compétente pour définir le droit applicable et en contrôler l'application. **À plus long terme, toute la législation dans ce domaine devrait être élaborée selon la procédure législative ordinaire suivie par le Parlement européen et le Conseil.** Cela nécessite un changement du droit primaire européen.

⁵ Document de travail des services de la Commission, SWD(2013) 53 final/2, *Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur »*, cf. paragraphe 196.

ACCORDS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Le point de vue du CCRE

1. Le CCRE soutient l'ouverture des marchés respectifs et la réciprocité avec les partenaires commerciaux internationaux. Cependant, cela ne peut pas arriver à n'importe quel prix, mais cela doit être à l'avantage du **bien-être des citoyens** des deux côtés ; notamment par la **préservation des normes les plus élevées** possibles et par la **fourniture la plus efficace de services publics**.
2. En outre, **les accords commerciaux internationaux respectent la possibilité pour les gouvernements locaux et régionaux d'appliquer les mêmes dérogations que celles prévues dans le marché intérieur de l'UE et dans le respect des règles de concurrence** pour servir l'intérêt général. Cela signifie que les services publics pourraient être totalement exclus de certains accords commerciaux.
3. Les accords commerciaux internationaux doivent respecter les droits et les intérêts des pouvoirs publics. Le CCRE insiste notamment sur le **principe inviolable de l'autonomie administrative et sur la liberté des collectivités locales et régionales de gouverner**, de réglementer et de remplir leurs missions de service public, conformément au protocole 26 du TFUE, qui reconnaît « le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ».
4. Les négociations commerciales devraient être l'occasion de relever les normes des biens et services communs, tout en réaffirmant que les collectivités locales et régionales ont toujours le droit de définir des politiques et des normes publiques dans tous les domaines de compétence et de décider, le cas échéant, de fixer des normes plus strictes pour motifs d'**intérêt général public**.

Ce que nous voulons

1. La première condition pour garantir un accord commercial international équitable réside dans la **méthode de négociation de la Commission européenne**. Compte tenu en particulier de l'avis C-2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), selon lequel l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour ne peut être conclu par l'Union européenne seule.
2. Le CCRE appelle à un suivi transparent, à **une implication et une consultation globales des collectivités locales et régionales** sur les questions pertinentes lors des négociations commerciales internationales.
3. À cet égard, nous soutenons la **Déclaration de Namur**⁶, affirmant qu'il convient de « soumettre les mandats de négociation à un débat parlementaire préalable, dans les assemblées nationales et européenne (et les assemblées régionales dotées de pouvoirs équivalents) pour ce qui concerne les traités mixtes, en y associant le plus largement possible les représentants de la société civile ».
4. Ainsi, en reflétant les bonnes pratiques de certains États membres (notamment des pays scandinaves, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Belgique), où les gouvernements nationaux consultent les collectivités locales et régionales ou les représentants lorsque leurs compétences sont affectées par des questions relatives au commerce européen ou international, il conviendrait que la **Commission européenne sollicite l'opinion des représentants des pouvoirs locaux européens** en vue de fixer les conditions et la portée des futurs accords commerciaux qui concernent les compétences infranationales ou leur liberté de fournir ou de soumissionner des services publics.
5. Une **liste positive** devrait être incluse dans les accords afin de garantir que seuls les services spécifiques énumérés entrent dans le champ d'application des dispositions. Cela évite les

⁶ <http://declarationdenamur.eu/>

ambiguïtés et indique clairement à tous les services auxquels s'applique l'accord. De plus, les nouveaux services, qui ne figurent pas encore sur la liste de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC), ne seraient pas automatiquement couverts par l'accord.

6. Le CCRE réitère son **opposition au règlement des différends entre investisseurs et États** (*Investor-State Dispute Settlement*, ISDS) et se félicite de l'intention de la Commission européenne de créer un système de tribunaux pour les investissements multilatéraux fondé sur des principes de l'état de droit, des procédures transparentes, des juges indépendants et suffisamment qualifiés et sur la possibilité de faire appel. Le « droit de régler » devrait prévaloir pour les collectivités locales et régionales.
7. Dans cette perspective, la coopération en matière de réglementation ne doit pas conduire à la création d'institutions formelles ou informelles dont les prérogatives peuvent **contourner ou affaiblir les procédures et assemblées législatives et réglementaires légitimes** et porter atteinte à la souveraineté des autorités publiques nationales et infranationales.
8. Au mieux, les négociations devraient être l'occasion de relever les normes applicables aux biens et services des partenaires commerciaux communs ; au minimum, les **normes de l'UE ne devraient pas être déclassées**.

REMARQUES FINALES

25 ans après l'introduction du marché unique européen et de 60 ans de règles de concurrence européennes, il est temps d'évaluer son état. Des progrès importants ont été réalisés au profit des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Mais l'environnement a également beaucoup changé : augmentation considérable du nombre d'États membres aux économies différentes, mondialisation, services et commerce électroniques, et leur impact sur nos vies et nos communautés.

Nous pensons qu'il est nécessaire de mieux servir les intérêts des citoyens en tenant compte de la diversité de l'Europe et de modifier les règles de l'UE en conséquence en introduisant davantage de flexibilité et de décentralisation.

Le CCRE et ses associations membres espèrent que les problèmes présentés ici seront abordés par le Parlement européen et la Commission européenne lors de leur prochain mandat et attendent avec impatience de contribuer à de nouvelles réflexions.



Contact

Leonardo Ebner

Chargé de mission – Emploi et services publics

Square de Meeûs 1, 1000 Brussels

+ 32 2 213 86 96

leonardo.ebner@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 60 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 130 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org